

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1658/2024

Not. : 35240/23/CC

1x exp.
2x i.c (s)
1x Confisc.

Audience publique du 11 juillet 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil),
demeurant à F-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 21 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 14 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation – défaut d'un permis de conduire valable.

L'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour être utilement retenue à l'audience publique du 9 juillet 2024.

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda, sur base de l'article 185, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Morgane INGRAO de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 21 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 700/2023 du 26 septembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 26 septembre 2023 à 11.20 heures à L-ADRESSE3.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il y a d'emblée lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la citation à prévenu, alors qu'il ressort des éléments du dossier répressif que l'interdiction de conduire judiciaire a été notifiée au prévenu en date du 27 mai 2022, et non pas en date du 15 juillet 2016.

Le mandataire du prévenu ainsi que la représentante du Ministère Public ne s'opposèrent pas à la rectification de cette erreur matérielle.

A l'audience du 9 juillet 2024, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité de l'infraction mise à charge du prévenu. Elle indique que le prévenu ne voulait pas conduire sur le territoire luxembourgeois, mais qu'il voulait stationner immédiatement après la frontière luxembourgeoise pour acheter des

cigarettes à la station-service SOCIETE1.), alors qu'il sait qu'il n'a plus le droit de conduire au Luxembourg. À défaut d'intention coupable, le prévenu serait à acquitter.

Le Tribunal constate cependant qu'en date du 26 septembre 2023, PERSONNE1.) a été contrôlé par la Police grand-ducale à Rumelange à bord de son véhicule, alors qu'il a fait l'objet d'un retrait administratif de son permis de conduire et qu'il était sous le coup d'une interdiction de conduire judiciaire qui se terminera le 16 avril 2027.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26 septembre 2023 à 11.20 heures à L-ADRESSE3.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 56 mois, exécutée du 10 septembre 2022 au 16 avril 2027, notifiée au prévenu le 27 mai 2022, résultant d'un jugement du 15 mars 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 11 juillet 2016, notifié au prévenu le 15 juillet 2016 ».

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des faits et du caractère de multirécidiviste du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **12 mois**, à une interdiction de conduire de **18 mois** ainsi qu'à une amende de **1.000 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu du casier judiciaire du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE1.), modèle 307, de couleur noire, immatriculé sous le numéro GK-NUMERO1.) (F) appartenant au prévenu, saisi suivant procès-verbal n° 701/2023 du 26 septembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall (C2R).

Comme le véhicule se trouve déjà sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende de **mille (1.000)** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 400,07 euros (dont 374,01 euros pour les frais de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à dix (10) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

ordonne la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE1.), modèle 307, de couleur noire, immatriculé sous le numéro GK-NUMERO1.) (F), saisi suivant procès-verbal n° 701/2023 du 26 septembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall (C2R).

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal; 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale; 1, 2, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Marc THILL, vice-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.